



 Flash Information n° 07/2022
Complément du Flash Information n°17/2021

**LA PROCEDURE D'OCTROI
ET
LA PROCEDURE DE
RENOUVELLEMENT
DU TEMPS PARTIEL
THERAPEUTIQUE**

PROCEDURE D'OCTROI

Demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique n'excédant pas une période totale de 3 mois

Demande du ou de la fonctionnaire

Le ou la fonctionnaire adresse une demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- ◆ La quotité de temps de travail,
- ◆ La durée (de 1 à 3 mois),
- ◆ Les conditions d'exercice des fonctions de ce temps partiel (par journées, demi-journées,...).

- ▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
- ▶ Article 13-1 du décret n°87-602 du 30/07/1987

Décision de l'autorité territoriale

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n°87-602 du 30/07/1987.

- ▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
- ▶ Article 13-2 du décret n°87-602 du 30/07/1987

Saisine du conseil médical compétent (comité médical jusqu'au 31/01/2022)

Le conseil médical compétent doit être consulté obligatoirement par l'autorité territoriale avant la reprise de fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique afin qu'il se prononce sur la demande de réintégration à l'issue d'une congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) ou sur la demande de réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ou pour l'aménagement des conditions de travail du ou de la fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office.

- ▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
- ▶ Article 4 du décret n°87-602 du 30/07/1987

N.B : La saisine du ou de la médecin agréé(e) lors de la demande d'autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique n'est pas nécessaire dès lors que cette demande n'excède pas une période totale de 3 mois.

Décision de l'autorité territoriale

Dans le cas où le conseil médical compétent (comité médical jusqu'au 31/01/2022) a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du ou de la fonctionnaire.

- ▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
- ▶ Article 13-6 du décret n°87-602 du 30/07/1987

PROCEDURE DE PROLONGATION

Demande de prolongation d'autorisation d'exercer un service à temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois

Demande du ou de la fonctionnaire

Le ou la fonctionnaire adresse une demande de prolongation d'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- ◆ La quotité de temps de travail,
- ◆ La durée (de 1 à 3 mois),
- ◆ Les conditions d'exercice des fonctions de ce temps partiel (par journées, demi-journées,...).

▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
▶ Article 13-2 du décret n°87-602 du 30/07/1987

Saisine du ou de la médecin agréé(e) par l'autorité territoriale

Lorsque le ou la fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un ou une médecin agréé(e) à l'examen de l'intéressé(e), qui est tenu(e) de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il ou elle bénéficie.

▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
▶ Article 13-4 du décret n°87-602 du 30/07/1987

Avis du ou de la médecin agréé(e)

Le ou la médecin agréé(e) rend un avis sur la demande de prolongation au regard des éléments suivants :

- ◆ La justification médicale,
- ◆ La quotité de travail sollicitée,
- ◆ La durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée (de 1 à 3 mois).

▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
▶ Article 13-4 du décret n°87-602 du 30/07/1987

Décision de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale autorise la prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique. Ce sera le cas lorsque les avis du ou de la médecin du ou de la fonctionnaire(e) et du ou de la médecin agréé(e) seront concordants.

Saisine du conseil médical compétent

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressée(e), des conclusions du ou de la médecin agréé(e).

▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
▶ Article 13-5 du décret n°87-602 du 30/07/1987

Le conseil médical compétent pourra être consulté par l'autorité territoriale lorsque l'avis du ou de la médecin agréé(e) n'est pas concordant avec celui du ou de la médecin du ou de la fonctionnaire.

Décision de l'autorité territoriale

Dans le cas où le conseil médical compétent a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du ou de la fonctionnaire.

▶ Article 1^{er} du décret n°2021-1462 du 08/11/2021
▶ Article 13-6 du décret n°87-602 du 30/07/1987